

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 41/2022

OBJET :
Révision des tarifs
2023 (taux de
remboursement des
frais d'établissement
du branchement sous
domaine public, prix
de l'eau, contrôles de
conformité, PFAC,
étude de remise en
conformité...)

Date de convocation :
11/10/2022

Nombre de délégués :

En exercice :	13
Présents :	10
Procurations :	0
Votants :	10

L'an deux mil vingt-deux,

Le 17 octobre à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Étaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS à partir de 20h20, Sébastien HUART, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI, Isabelle MEZIERES, Éric MONTAGNIER.

Secrétaire de séance : Nadège MAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-534 du 14 mars 2012 qui à partir du 1^{er} juillet 2012 remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout par la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique stipulant que les propriétaires des immeubles raccordables au réseau d'eaux usées, peuvent être astreints à une participation financière dite Participation pour l'Assainissement Collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle et diminué des sommes éventuellement perçues en vertu de l'article L1331-2,

Vu les articles R 2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-4 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°29/2019 du SIAVOS, structurant la redevance syndicale en part variable et part fixe,

Vu la délibération 02/07/2012 du SIAVOS instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu la délibération n°16/03/2016 du SIAVOS, modifiant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et instaurant la PFAC pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD),

Vu la délibération n°09/12/2017 fixant le plafond de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à partir du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°40/2022 fixant les règles des contrôles de branchement à l'assainissement collectif,

N° 41/2022

Vu la délibération n°04/11/2018 fixant les participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public,

Vu la délibération n°06/2022 du SIAVOS, révisant les tarifs au 1^{er} janvier 2022 (augmentation de la redevance et des frais de contrôle)

Vu la délibération n°09/2022 concernant la Mise en conformité groupée avec le concours de l'Agence de l'eau et prévoyant que l'usager qui ne conventionnerait finalement pas avec le SIAVOS soit facturé des frais de maîtrise d'œuvre déjà engagés.

Vu le nouveau contrat de concession du service de l'assainissement entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer les tarifs du service afin de tenir compte de la nouvelle répartition des missions entre collectivité et délégataire,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Décide :

de fixer les tarifs du SIAVOS suivants :

DESIGNATION		TARIFS ACTUELS	TARIFS au 01/01/23
Redevance syndicale	Part fixe trimestrielle	8,68 € HT	8,68 € HT
	Part proportionnelle	1,58€/m ³ HT	1,87€/m ³ HT
PFAC	par logement créé	3 500 € *	3 500 € *
PFAC-AD	première tranche de 100 m ²	3 500 € *	3 500 € *
	tranches de 100 m ² suivantes	1 000 € *	1 000 € *
Taux de remboursement des frais d'établissement du branchement sous domaine public	Etudes	110% du montant TTC	110% du montant TTC
	Travaux	100% du montant TTC	100% du montant TTC
Contrôles de conformité	Frais de gestion	20 € TTC	60 € TTC
	Contrôle simple	190 € TTC	190 € TTC
	Contre visite	125 € TTC	125 € TTC
	Déplacement seul (visite non honorée)	87 € TTC	87 € TTC
Etude chiffrée de remise en conformité		235 € TTC	235 € TTC

*pas de taxe applicable

Dit que les modalités d'application de ces tarifs et de perception des sommes qui en découlent sont décrites dans les délibérations visées et restent inchangées.

Dit que cette nouvelle délibération modifie la délibération n°09/12/2017 pour les permis déposés à partir du 1^{er} janvier 2023

abroge la délibération N°06/2022 pour la révision des tarifs.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Président,

Pierre-Edouard EON

Certifie exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le : 24.10.2022

De sa publication le : 24.10.2022

A Auvers-sur-Oise.

